

# Décret no 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales

---

NOR : TASO9710247D

---

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales, Vu le [code du travail](#) ; Vu la loi no 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi ; Vu la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, ensemble le [décret no 92-604](#) du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ; Vu le décret no 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ; Vu le [décret no 87-389](#) du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ; Vu le [décret no 95-1214](#) du 15 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre du travail et des affaires sociales ; Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère du travail et des affaires sociales, compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 19 décembre 1996 ; Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu, Décrète :

Art. 1er. - Il est créé à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, placée sous l'autorité du ministre chargé du travail.

Art. 2. - La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle est dirigée par un délégué général assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un directeur portant le titre de délégué adjoint.

Art. 3. - Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle prépare, anime et coordonne la politique de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Il veille à la mise en oeuvre de cette politique. Le délégué général exerce les attributions précédemment dévolues au délégué à l'emploi et au délégué à la formation professionnelle. Il exerce en outre les attributions dévolues au ministre chargé du travail en ce qui concerne l'Agence nationale pour l'emploi, le fonds de solidarité créé par l'article 1er de la loi du 4 novembre 1982 susvisée et l'association pour la formation professionnelle des adultes.

Art. 4. - Les articles 1er et 2 du décret du 25 juin 1975 susvisé sont abrogés.

Art. 5. - Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué pour l'emploi et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1997.

Alain Juppé Par le Premier ministre : Le ministre du travail et des affaires sociales, Jacques

Barrot Le ministre de l'économie et des finances, Jean Arthuis Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, Dominique Perben Le ministre délégué pour l'emploi, Anne-Marie Couderc Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, Alain Lamassoure